

## Conseil de gestion du 27 juin 2022 Délibération n°2022-17

### Avis sur projets d'arrêtés et de procès-verbaux relatifs aux transferts de gestion au titre des ports gérés par le SMPBA

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022/104 du 21 juin 2022 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération PNMBA\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 20 mai 2022 par la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, pour avis sur les projets d'arrêtés portant transfert de gestion et les projets de PV de mise à disposition de dépendances du DPM pour les 14 ports gérés par le SMPBA ;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon;  
Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

## Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon reporte son avis à une prochaine instance pour permettre la tenue d’échanges complémentaires sur les projets de transfert de dépendance du DPM vers le SMPBA pour les ports d’**Arès**, d’**Andernos-les-bains**, de **Taussat**, de **Cassy**, de **Rocher** et de **La Teste de Buch Centre**.

## Article 2 :

**Avis favorable avec réserves et recommandation**

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon émet un avis favorable assorti des réserves et de la recommandation suivantes pour les ports de **La Mole** et de **Meyran** :

### Réserves :

1. Prévoir dans les projets d’arrêté et de procès-verbaux :
  - La transmission à la DDTM 33, par le SMPBA, de tous les projets de travaux dans les périmètres portuaires, en amont de leur réalisation, dans des délais permettant une sollicitation de l’avis du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon;
  - La sollicitation de l’avis du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon par la DDTM 33 pour tous les travaux susceptibles de présenter une incompatibilité avec les objectifs du Plan de gestion, accompagnée d’une évaluation d’incidences environnementales, et dans des délais permettant de les traiter lors d’une instance du PNMB (sauf situation avérée d’urgence).
2. Intégrer aux visas des projets d’arrêtés :
  - Le décret ministériel portant création du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon ;
  - Une référence au Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon ;
  - L’arrêté ministériel portant désignation du site N2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (ZPS) ;
  - L’arrêté ministériel portant désignation du site N2000 "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (ZSC) ;

### Recommandation :

1. Organiser un dialogue en amont de chaque opération d'aménagement prévue au sein des périmètres portuaires en y associant notamment le SMPBA, la DDTM 33, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et les représentants des usagers concernés.

## Article 3 :

**Avis favorable avec réserves et recommandation**

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable assorti des réserves et de la recommandation suivantes pour les ports du **Bétey, Fontainevieille, Gujan, Larros, Canal et La Barbotière**:

### Réserves :

1. Prévoir dans les projets d'arrêté et de procès-verbaux :
  - La transmission à la DDTM 33, par le SMPBA, de tous les projets de travaux dans les périmètres portuaires, en amont de leur réalisation, dans des délais permettant une sollicitation de l'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
  - La sollicitation de l'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon par la DDTM 33 pour tous les travaux susceptibles de présenter une incompatibilité avec les objectifs du Plan de gestion, accompagnée d'une évaluation d'incidences environnementales, et dans des délais permettant de les traiter lors d'une instance du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (sauf situation avérée d'urgence).
2. Prévoir dans les projets d'arrêté ou de procès-verbal que les dépendances du DPM transférées à la l'Etat dans le cadre de la définition des nouveaux périmètres portuaires devront être restitués en bon état, et notamment être exempts de tout macrodéchet ;
3. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - Le décret ministériel portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
  - Une référence au Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
  - L'arrêté ministériel portant désignation du site N2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (ZPS) ;
  - L'arrêté ministériel portant désignation du site N2000 "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (ZSC) ;

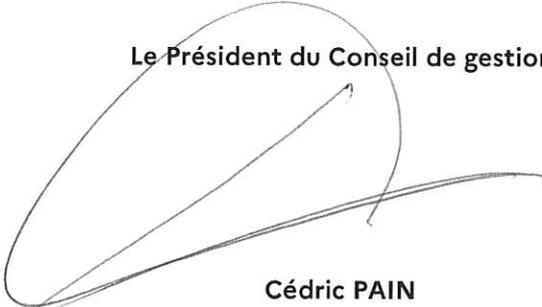
### Recommandation :

1. Organiser un dialogue en amont de chaque opération d'aménagement prévue au sein des périmètres portuaires en y associant notamment le SMPBA, la DDTM 33, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et les représentants des usagers concernés.

## Article 4 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

**Le Président du Conseil de gestion**



**Cédric PAIN**